



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

M. Pieter De Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en vertu de l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut ») et de l'article 97-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de transmettre à la Chambre et à la Défense de M. Katanga (« la Défense »), en versions expurgées, toutes les demandes de participation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer au procès contre Germain Katanga (« M. Katanga »), les demandes en réparation déjà déposées devant la Chambre et complétées par des pièces justificatives pertinentes, ainsi que toute nouvelle demande en réparation¹ (« la Décision du 8 mai 2015 »).

2. Entre le 12 novembre 2015 et le 29 février 2016, le Représentant légal, par l'intermédiaire du Greffe, a transmis des demandes en réparation à la Chambre² (« les Demandes en réparation ») et à l'équipe de la défense en versions expurgées³.

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10.

² Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 et annexes confidentielles 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 et annexes confidentielles 1 à 19; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 et annexes confidentielles 1 à 33; Quatrième Transmission de Demandes en réparation, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3646 et annexes confidentielles 1 à 35; Cinquième Transmission de Demandes en réparation, 18 février 2016, ICC-01/04-01/07-3656 et annexes confidentielles 1 à 85; Sixième Transmission de Demandes en réparation, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3661 et annexes confidentielles 1 à 78; Septième Transmission de Demandes en réparation, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3664 et annexes confidentielles 1 à 15.

³ Transmission de demandes en réparation à la Défense, 24 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3619 et annexes confidentielles expurgées 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3622 et annexes confidentielles expurgées 1 à 19; Troisième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3624 et annexes confidentielles expurgées 1 à 33; Quatrième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3648 et annexes confidentielles expurgées 1 à 35; Transmission de Demandes en réparation à la Défense en version moins expurgées en application de l'Ordonnance du 12 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr), 17 février 2016, ICC-01/04-01/07-3655;

3. Le 24 février et le 11 avril 2016, la Défense a déposé des observations générales sur les versions expurgées des Demandes en réparation, ainsi que des observations spécifiques sur chacune des demandes⁴ (« les Premières Observations » et « les Deuxièmes Observations », respectivement).

4. Le 13 mai 2016, le Représentant légal a déposé un rapport sur le travail effectué dans le cadre de la Décision du 8 mai 2015⁵, ainsi qu'un tableau synoptique reprenant les liens entre crimes et préjudices⁶ (« le Tableau qui décrit des liens entre crimes et préjudices »).

5. Le 6 juillet 2016, le Représentant légal a déposé des tableaux récapitulatifs des préjudices allégués par les demandeurs⁷.

II. ANALYSE

6. Afin d'établir la responsabilité de M. Katanga et de l'informer de cette responsabilité, la Chambre rappelle qu'elle doit déterminer l'ampleur du préjudice

Cinquième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 19 février 2016, ICC-01/04-01/07-3659 et annexes confidentielles expurgées 1 à 85; Sixième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3663 et annexes confidentielles expurgées 1 à 80; Septième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3665 et annexes confidentielles expurgées 1 à 15; *Corrigendum* : Annexe 9 à la Septième Transmission de Demandes en réparation, 10 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3664-Conf-Exp-Anx9-Corr; Transmission à la Chambre d'un document additionnel concernant une demande en réparation, 17 mars 2016, notifié le 18 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3672 avec deux annexes confidentielles.

⁴ *Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, déposé le 24 février 2016, ICC-01/04-01/07-3660-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 8 mars 2016); *Second Defence Observations on the Victims Application for Reparation*, 11 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3681-Conf, une annexe confidentielle *ex parte* et une annexe publique.

⁵ Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (Article 75-1 du Statut et Norme 38-1-f) du Règlement), 13 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3687 et 4 annexes publiques (« le Rapport »).

⁶ Annexe 4 au Rapport, ICC-01/04-01/07-3687-Anx4.

⁷ Transmission des tableaux récapitulatifs des préjudices des demandeurs en réparation, 6 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3701 et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal et une annexe confidentielle expurgée.

causé aux victimes, après avoir examiné leur statut de victimes éligibles aux réparations⁸.

7. La Chambre rappelle que, conformément à l'article 75-3 du Statut, elle peut « [...] solliciter, et prendre en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États ». La Chambre rappelle également que, conformément à la règle 97-2 du Règlement, elle peut « [...] désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur [...] du préjudice causé aux victimes ».

8. La Chambre observe que les Demandeurs allèguent avoir subi des préjudices matériels, physiques et psychologiques⁹. La Chambre note que, dans les Deuxièmes Observations, la Défense présente des éléments d'information relatifs à la valeur monétaire actuelle de certains préjudices matériels que les Demandeurs auraient subis lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003¹⁰.

9. Tout en ayant conscience de la difficulté d'un tel exercice et afin de l'aider à déterminer l'ampleur du préjudice causé aux victimes dans la présente affaire, la Chambre enjoint au Représentant légal, à la Défense et au Fonds – du fait sa connaissance approfondie du contexte de l'Ituri – de déposer des observations complémentaires relatives à la valeur monétaire, qu'ils estiment équitable, pour chacun des types de préjudices subis par les Demandeurs qu'ils soient matériels, physiques ou psychologiques. Pour disposer d'une liste des types de préjudices

⁸ Article 75-1 du Statut; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, par. 1 et par. 183.

⁹ Voir les diverses demandes en réparation.

¹⁰ Deuxièmes observations, paras 36-38.

allégués, le Représentant légal, la Défense et le Fonds peuvent notamment se référer au Tableau qui décrit des liens entre crimes et préjudice¹¹.

¹¹ Annexe 4 au Rapport, ICC-01/04-01/07-3687-Anx4 précité.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ENJOINT au Représentant légal, à la Défense et au Fonds de déposer des observations complémentaires, n'excédant pas 30 pages, sur la valeur monétaire qu'ils estiment équitable, de chacun des types de préjudices allégués par les demandeurs, au plus tard, le 15 septembre 2016.

ENJOINT au Représentant légal et à la Défense de transmettre à la Chambre des réponses consolidées aux observations déposées le 15 septembre 2016, n'excédant pas 20 pages, au plus tard, le 29 septembre 2016.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

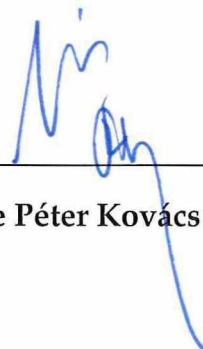


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le vendredi 15 juillet 2016

À La Haye (Pays-Bas)